



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

DDT SEAF

Arrêté préfectoral n° 2015 212 - 0001
portant fixation du prix du raisin "fermage"
de la vendange 2014

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L 144-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013002-0004 du 2 janvier 2013 modifié portant application du statut du fermage dans le département de l'Aube ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires ;
Vu les propositions du syndicat professionnel des courtiers en vins de champagne en date du 1^{er} juin 2015 ;
Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 31 juillet 2015 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er: Le prix hors taxes du kilogramme de raisin "fermage" ayant droit à l'appellation "Champagne" est fixé comme suit pour la vendange 2014 :

→ Montgueux blancs:	5,75 €
→ Montgueux noirs	5,75 €
→ Villenauxe la Grande blancs	5,75 €
→ Villenauxe la Grande noirs	5,75 €
→ Autres crus	5,23 €

Ces prix s'appliquent au règlement des fermages dont les échéances s'inscrivent dans la période allant du 15 novembre 2014 au 14 novembre 2015.

Article 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Fait à Troyes, le 31 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires,

Renaud LAHEURTE